



# CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

SSP-DGPAAT-2014-058

## PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La présente convention est établie entre trois entités, en application de l'article 8 du Chapitre III du Titre II du Code des marchés publics.

Ces entités sont :

- le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ci-après « MAAF »,
- l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, ci-après « FranceAgriMer »,
- l'Association Intercéréales, ci-après « Intercéréales ».

## IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

### ARTICLE I – Objet de la convention

La présente convention est établie entre le MAAF, FranceAgriMer et Intercéréales qui ont décidé de s'associer pour réaliser en commun une étude de l'effet du changement climatique sur le potentiel de développement des productions végétales en Russie, Ukraine Kazakhstan à moyen terme dans le cadre d'une approche cartographique et d'une modélisation du changement climatique.

Cette convention constitutive a pour objet de fixer d'une part, les modalités de participation financière de chacun des trois membres du groupement et d'autre part les modalités d'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire en charge de cette étude et du suivi de l'exécution du marché de prestations intellectuelles.

## ARTICLE II – Nature de la prestation faisant l'objet du marché.

### 1) Objet de l'étude

L'ensemble Russie-Ukraine-Kazakhstan possède un important potentiel agricole, rassemblant plus de 15 % des terres cultivables du monde, dont une grande partie est constituée de sols noirs (tchernozioms) particulièrement fertiles. Soumise à des conditions climatiques irrégulières, la production de cet ensemble est assez aléatoire. Les effets du changement climatique pourraient ainsi avoir des conséquences positives sur la mise en valeur de terres aujourd'hui non cultivées, notamment dans la partie asiatique de la Fédération de Russie. A l'inverse, les zones plus méridionales pourraient subir une modification de la quantité et de la régularité des précipitations favorables à la production agricole.

L'objectif de l'étude est d'estimer le potentiel de production aux horizons 2030 et 2050 de l'ensemble Russie-Ukraine-Kazakhstan par le croisement d'une approche agronomique (lien entre production et conditions climatiques) et de la modélisation du changement climatique. Les facteurs socio-économiques qui détermineront l'expression du potentiel agricole ne seront pas abordés dans l'étude.

### 2) Caractéristiques du marché public

La réalisation de cette étude est confiée à un titulaire sélectionné dans le cadre d'un marché public. Le marché est unique et son montant est forfaitaire.

## ARTICLE III – Désignation et mission du coordonnateur du groupement.

Le MAAF est désigné en qualité de coordonnateur du groupement, au sens de l'article 8 du Code des marchés publics.

Le Ministère a pour mission la rédaction des pièces du marché, le lancement de la procédure de mise en concurrence (l'élaboration et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence), la mise à disposition des dossiers aux candidats potentiels, la réception des candidatures et des offres, la préparation des séances d'ouverture des plis et d'analyse des candidatures et des offres, la rédaction du rapport d'analyse relatif à l'attribution du marché et l'information des candidats retenus et non retenus.

Le coordonnateur assure également l'exclusivité de la gestion des relations avec le ou les co-contractants au titre du suivi de l'exécution des prestations.

***Le MAAF est responsable de la signature du marché, de l'engagement juridique du marché et du paiement de l'intégralité des montants dûs au titulaire retenu.***

Le siège du coordonnateur est situé 78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

#### ARTICLE IV – Suivi de la présente convention

La personne responsable du suivi de la présente convention pour le MAAF est Mme Béatrice SEDILLOT, Cheffe du Service de la Statistique et de la Prospective du Secrétariat général du MAAF ou son représentant.

La personne responsable du suivi de la présente convention pour l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) est Monsieur Eric ALLAIN, Directeur Général ou son représentant.

La personne responsable du suivi de la présente convention pour l'Association Intercéréales est Monsieur Hervé Le STUM, Directeur Général ou son représentant.

Un comité de pilotage constitué de responsables du MAAF, de FranceAgriMer, d'Intercéréales et d'experts désignés a vocation à se prononcer sur tous les éléments relatifs à l'attribution ainsi qu'à l'exécution du marché. Il est la seule instance ayant autorité dans le cadre de l'exécution du marché.

#### ARTICLE V – Montant de la délégation financière et imputation budgétaire

##### 1) Montant du marché.

Le montant **maximum** pour cette étude est de **60 000, 00 Euros TTC**.

Le marché est financé sur les trois imputations budgétaires suivantes :

- le Programme 215 (domaine fonctionnel 0215-02-03), du budget du MAAF.

La participation financière du MAAF **s'élève à 40%** du montant total du marché soit un montant maximum pour ce marché de 24 000, 00 Euros.

- le Budget d'intervention de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

La participation financière de FranceAgriMer **s'élève à 40%** du montant total du marché soit un montant maximum pour ce marché de 24 000, 00 Euros (**sur le budget 2014**).

- le Budget de l'Association Intercéréales.

La participation financière de l'Association Intercéréales **s'élève à 20%** du montant total du marché soit un montant maximum pour ce marché de 12 000, 00 Euros.

Pour la participation financière d'Intercéréales, le budget maximum pour ce marché est de :

## 2) Modalités du cofinancement.

Le MAAF, coordonnateur du groupement, ne dispose pas d'une enveloppe maximale dédiée, de soixante mille euros maximum, nécessaire à l'engagement comptable et au paiement de ce marché.

Ainsi et à compter de la date de notification du marché par le coordonnateur du groupement, FranceAgriMer versera sa contribution au MAAF, soit 40% du montant total du marché, via un fonds de concours.

Une fois l'évaluation entièrement réalisée et acceptée par le comité de pilotage constitué dans le cadre du marché, une copie de l'ensemble des pièces contractuelles (AE, DPGF, CCAP, CCTP), de l'état liquidatif du marché (copie des documents attestant du paiement) et des résultats techniques de l'étude (rapport d'étude et synthèse sous format papier et informatique) sera transmise par le MAAF à ses partenaires. A compter de la date de réception de ces documents, l'Association Intercéréales versera sa contribution au MAAF, soit 20% du montant total du marché, via un fonds de concours.

Ces deux transferts financiers respectifs feront l'objet de deux règlements uniques sur la base de deux titres de perception émis par le MAAF, à destination pour l'un de FranceAgriMer et pour l'autre de l'Association Intercéréales pour les montants respectifs attendus.

Ces deux contributions seront versées sur le fonds de concours du MAAF référencé FDC 019 (Programme 215 Sous-action 215 – 02 - 01) et intitulé « Produits de la cession d'enquêtes, études, travaux divers et publications ».

## ARTICLE VI – Avenant

Toute modification à la présente convention sera réglée par avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des parties présentes à la convention. L'avenant ne prend effet qu'à compter de l'accord donné par l'ensemble des parties.

## ARTICLE VII – Exploitation des résultats de l'évaluation

Tous les droits de propriété intellectuelle sur les travaux réalisés, y compris la valorisation et l'exploitation des résultats, sont la propriété exclusive des trois membres du groupement. Les trois membres du groupement de commande ont l'obligation, lors de chaque utilisation et/ou diffusion des résultats, de citer en référence les sources et les financeurs.

## ARTICLE VIII – Modalités de règlement du marché au titulaire

### 1) Caractéristiques du montant du marché.

Le prix du présent marché est forfaitaire. Le prix est obligatoirement décomposé dans l'annexe financière jointe à chaque acte d'engagement. Le prix n'est pas révisable.

Ce prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, et est exclusif de toute autre rémunération ou remboursement de frais au titre de la même mission.

### 2) Modalités de règlement du marché.

Le versement des acomptes est effectué *par le coordonnateur du groupement de commandes* selon une périodicité trimestrielle ou, le cas échéant si le prestataire en fait la demande, selon une périodicité mensuelle.

Le montant des acomptes est calculé au prorata des prestations effectivement réalisées sur la base d'un état d'avancement de l'étude et/ou des livrables apportés par le titulaire.

Les différents acomptes seront effectués sur présentation de factures dans le respect des dispositions de l'article 91 du Code des marchés publics. Le montant facturé devra être conforme aux prestations réellement exécutées, tel qu'il ressort de la décomposition du prix global et forfaitaire remise par le titulaire.

Le paiement s'effectue par le coordonnateur du groupement de commandes dès réception de la facture après validation du service fait par le service prescripteur.

## ARTICLE IX – Durée de validité de la convention.

La présente convention prend effet à la signature des représentants des trois entités et s'achève à l'extinction du marché.

## ARTICLE X – Publication de la délégation.

Le présent document sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait à Paris en triple exemplaires originaux, le 19 août 2014.

Exemplaire original N° 2 /3.

Un original sera conservé par chacun des trois membres du présent groupement.

**Pour le Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt**



Mme SEDILLOT

Cheffe du Service de la  
Statistique et de la Prospective

**Pour l'Etablissement national des  
produits de l'agriculture et de la mer  
(FranceAgriMer)**

M. Eric ALLAIN

Directeur Général

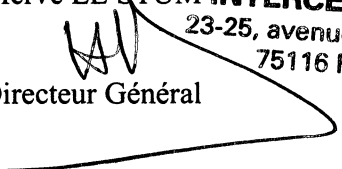
**Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint**



**Frédéric GUEUDAR DELAHAYE**

**Pour l'Association Intercéréales**

M. Hervé LE STUM **INTERCEREALES**  
23-25, avenue de Neuilly  
75116 PARIS



Directeur Général

-----